

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.153 du 17 mars 2015

A. 215.198/XI-20.538

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 137.381 du 27 janvier 2015 (dans l'affaire 165.369/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » du 17 décembre 2014, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'un des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile consiste en sa « peur d'être contaminé par le XXXXX sévissant actuellement au pays »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution; qu'en substance, il soutient que vu l'évolution actuelle de la situation sanitaire en son pays et le « risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie », l'élément nouveau invoqué est « de nature à justifier l'octroi de la protection subsidiaire, voire de la qualité de réfugié ou en tout cas [...] augmente de manière considérablement ses chances de l'obtenir », et qu'en décidant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers « n'a pas correctement appliqué l'article 3 CEDH et l'article 48/4, § 2, b) [de la loi du 15 décembre 1980] »; qu'il s'appuie sur « l'article 2, e, de la directive de qualification » et l'arrêt XXXXX du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne, pour affirmer qu'« une atteinte grave causée par une épidémie mortelle ne peut en aucun cas être exclue du droit à la protection subsidiaire », sous peine de créer une discrimination non justifiable entre les demandeurs d'asile selon qu'ils craignent un risque de subir des atteintes graves émanant « d'un État/d'une personne » ou « d'une grave épidémie mortelle »;

Considérant, d'une part, que le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu juger que les craintes sanitaires invoquées par le requérant sont totalement étrangères à une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dès lors que l'épidémie invoquée ne peut manifestement être rattachée à aucun des critères de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;

Considérant, d'autre part, que l'article 48/4 de la même loi constitue la

transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; qu'il ressort manifestement du récent arrêt XXXXX du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine »; que l'épidémie du XXXXX n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6 de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en droit; qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers a, à bon droit, jugé que n'étaient pas comparables les situations « des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme »; que, pour le surplus, comme le rappelle l'arrêt attaqué, le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.